

CDN N°031-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	03/07/2026	Durée	2 mois dont 1 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	031-2025		

MOTS-CLES

Manquement à la confraternité

Moralité et probité

Détournement de clientèle

Contrat

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause par son ancienne titulaire masseuse-kinésithérapeute et par le conseil départemental de l'ordre pour s'être abstenue de verser le reliquat de la redevance due en application du contrat de collaboration libérale les liant, avoir mis fin à ce contrat sans respecter le préavis de trois mois prévu par celui-ci et sans porter ce préavis à la connaissance de sa cocontractante selon les formes contractuellement prévues. Il lui était également reproché d'avoir procédé à un détournement de clientèle. La chambre disciplinaire de première instance avait prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Saisie de l'appel de la praticienne, la chambre disciplinaire nationale juge qu'en s'abstenant de verser à sa consœur le reliquat de la redevance qu'elle lui devait conformément à son contrat de collaboration libérale, elle a méconnu les devoirs de probité et de bonne confraternité. Elle relève également qu'en mettant fin à la collaboration sans respecter le préavis de trois mois prévu par le contrat et sans porter ce préavis à la connaissance de sa consœur selon les modalités prévues, elle a contrevenu à la bonne confraternité. En revanche, elle estime que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir qu'elle se serait rendue coupable d'un détournement ou d'une tentative de détournement de clientèle du seul fait de la communication de ses nouvelles coordonnées professionnelles.

Tenant compte de ce que le comportement de sa consœur à l'égard de ses anciens collaborateurs libéraux a été marqué par une grande imprévisibilité et par des manquements à la bonne confraternité, elle réforme la décision de première instance et inflige à la praticienne une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois assortie d'un mois de sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	04/04/2025
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	3 mois dont 2 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseuse-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône
--	---

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseuse-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône	Qualité du/des requérant(s)	Masseuse-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseuse-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseuse-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône